

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_240404_001

portant sur

NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_200805_029 du 5 août 2020, relative à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances Fonctionnement des services,

VU la décision du Président n°CCDC_240222_015 du 22 février 2024, relative à la modification de la régie Fonctionnement des services,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel acté par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2024,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination d'Ella GALINIER comme régisseur titulaire de la régie d'avances Fonctionnement des services avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, la nomination de Manon RUGGERI comme régisseur suppléant,

- **ARTICLE 3** : La perception par Ella GALINIER de l'indemnité de maniement de fonds annuelle dont le montant annuel est fixé à cent-dix euros (110 €), selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 4** : La non-perception par Manon RUGGERI de l'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 5** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- **ARTICLE 7** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- **ARTICLE 8** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée,

- **ARTICLE 9** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20240404-
lmc110213-AR-1-1
Date de télétransmission : 04/04/24
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le quatre avril deux-mille-ving-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI